



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2009-191-3 du 10 juillet 2009

**Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 02-2326 du 13 juin 2002
délivré à la société MENZOLIT pour ses installations de VINEUIL
et intégrant les prescriptions afférentes aux émissions de Composés Organique Volatils (COV)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la Directive 2009/2/CE de la Commission du 15 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 02-2326 du 13 juin 2002 autorisant la société MENZOLIT à poursuivre l'exploitation des ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-305-14 portant création de la commission d'information et de suivi auprès de la société MENZOLIT,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 avril 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 28 avril 2009 ;

Vu le courrier de la société MENZOLIT en date du 10 juin 2009 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu le courriel de la DRIRE en date du 8 juillet 2009;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher

ARRETE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.

L'arrêté préfectoral n° 02-2326 du 13 juin 2002 réglementant les activités de la société MENZOLIT est modifié comme suit :

Chapitre 3.2 Prévention de la pollution atmosphérique.

Le chapitre 3.2 est supprimé et remplacé par :

Chapitre 3.2 Prévention de la pollution atmosphérique.

Les prescriptions suivantes sont applicables pour le système de traitement des effluents gazeux retenu par l'exploitant, à savoir un biofiltre ouvert.

Dans le cas où l'exploitant vient à changer de système de traitement, il doit informer préalablement le préfet en application de l'article R512-33 du code de l'environnement. Les dispositions applicables à l'installation restent celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Chapitre 3.2.1 Conception des installationsArticle 3.2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Un suivi journalier des paramètres de fonctionnement de l'installation de traitement est assuré pendant les jours où l'usine est en activité. () Ce suivi fait l'objet d'un enregistrement dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- *à s'adapter aux variations de débit, température et composition des effluents,*
- *à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.*

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et au suivi renforcé en marche dégradée lors de travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

() La fréquence journalière pourra être révisée en accord avec l'inspection des installations classées si les résultats des mesures démontrent la stabilité établie du régime du bio filtre.*

Article 3.2.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour maîtriser les risques des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre

une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.2.1.3. Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Une étude par un organisme compétent portant sur la réduction des émissions olfactives est réalisée dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. La dite étude est réalisée en prenant en compte les dispositions de la circulaire d'application du 17 décembre 1998, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (article 29).

Au vu des résultats de l'étude citée supra, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pourra demander à ce qu'une étude olfactive complémentaire soit mise en œuvre.

L'exploitant dispose en outre d'une station météorologique permettant de disposer des principales données climatiques.

La société MENZOLIT désigne un correspondant « traitement des plaintes » au cas où des plaintes de riverains seraient formulées pour des nuisances olfactives. Les plaintes reçues font l'objet d'un enregistrement ainsi que les suites qui y sont données. Le registre comporte les relevés des conditions météorologiques sur les périodes de nuisances identifiées par les plaignants. Le dispositif de collecte et de traitement des plaintes mis en place par la société MENZOLIT et en particulier les coordonnées du correspondant sus mentionné, font l'objet d'une information du public.

Chapitre 3.2.2 Prescriptions relatives aux émissions de COV

Article 3.2.2.1. Généralités

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 3.2.2.2. Emissions de COV

3.2.2.2.1. Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant.
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents, en amont du point de mesures en sortie du bio filtre, est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.
- les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

3.2.2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés

Installations	Système de traitement	Valeur limite de rejet de COV	Débit maximal autorisé	Flux maximal autorisé
Mélangeurs Postes de chargement des résines Malaxeurs Cuves approvisionnement des postes Conditionnement Lignes de production BMC/SMC/CIC Poste de lavage des cuves Postes de nettoyage.	Biofiltre ouvert	110 mg/Nm ³	90000 m ³ /h	9,9 Kg/h
Laboratoire R/D	Néant	110 mg/Nm ³	15000 m ³ /h	0,5 Kg/h

Les émissions de rejets diffus sont limités à 3% de la quantité de solvants utilisé, conformément à l'article 30°23 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

3.2.2.2.3. Solvants à phrases de risques

Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :
Le flux horaire maximal des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est inférieur à 0,1kg/h.

Composés organiques volatils halogénés étiquetés en R40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :
Le flux horaire maximal des COV étiquetés R40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est inférieur à 0,1kg/h.

Composés organiques volatils étiquetés en R45, R46, R49, R60 ou R61:

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

En cas de reclassification d'une substance utilisée sur le site sur laquelle est attribuée une ou plusieurs phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, les dispositions suivantes des articles 3.2.2.2.3.1, 3.2.2.2.3.2 et 3.2.2.2.3.3 s'appliquent :

3.2.2.2.3.1 Valeur limites d'émissions :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, doivent être remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible et si le flux horaire maximal de ces composés est supérieur à 10 g/h, la valeur limite d'émissions en COV est de 2 mg/m³. La valeur limite d'émissions ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

3.2.2.2.3.2. Etude technico-économique de substitution des COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61

L'exploitant doit remettre une étude technico-économique à Monsieur le Préfet du Loir et Cher dans un délai de 12 mois à compter de la reclassification de la substance.

Cette étude doit permettre d'apprécier :

- les modalités de remplacement des substances ou préparations auxquelles sont attribuées les phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction par des substances ou des préparations moins nocives.
- Les coûts y afférents.
- Le calendrier de mise en œuvre des actions de substitution.

Dans le cas où cette étude conclut à l'impossibilité de remplacer les substances à phrase de risques, l'exploitant doit fournir une justification argumentée sur cet aspect.

3.2.2.2.3.3. Etude d'impact

L'exploitant doit fournir, dans un délai de 12 mois à compter de la reclassification de la substance, une mise à jour de son étude d'impact telle que mentionnée à l'article R512-8 du Code de l'Environnement, pour ce qui concerne les effets sur la santé des activités de son établissement.

A cette fin, les éléments transmis tiendront notamment compte :

- de la situation initiale (sources de polluants déjà présentes, population...);
- des produits à risques utilisés sur le site (quantités, phrases de risques...);
- des émissions desdits produits ainsi que des rejets significatifs des polluants dits classiques en situation normale comme en mode dégradé des éventuelles installations de traitement;
- des concentrations de polluants susceptibles d'être inhalés, ingérés, ..., par les tiers;
- de l'impact de ces polluants (aux concentrations et flux relevés) sur la santé des personnes exposées;
- des excès de risques et indices de risques calculés.

Cette mise à jour de l'étude d'impact devra permettre d'établir un positionnement des installations par rapport aux meilleures technologies disponibles.

Le dossier inclut un plan d'actions définissant les mesures de prévention retenues pour réduire les rejets atmosphériques et aqueux résultant du fonctionnement normal et dégradé des installations compte tenu des résultats de l'évaluation de l'impact sanitaire.

Ce plan d'actions sera accompagné d'un échéancier de leur mise en œuvre.

3.2.2.2.3. Autosurveillance des rejets de COV

▪ Rejets canalisés des installations citées au 3.2.2.2.2

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Type de suivi</i>
Débit COV COV à phrases de risques(**)	Annuelle dont une mesure dans les 3 mois après la notification du présent arrêté.	Mesures effectuées par un organisme extérieur qualifié et conforme à un protocole de mesures élaboré ou à une norme lorsque celle ci existera..
COV	Journalière.(*)	Autosurveillance par l'exploitant.

(*)La fréquence journalière pourra être révisée en accord avec l'inspection des installations classées si les résultats des mesures démontrent la stabilité établie du régime du bio filtre.

(**)En cas de reclassification d'une substance utilisée sur le site sur laquelle est attribuée une ou plusieurs phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61

Une procédure définit les modalités de mise en œuvre de l'autosurveillance (moyens de mesure, localisation des points de mesure, conditions météorologiques requises, durée de la mesure, nombre de mesures réalisées par jour).

Les résultats de l'autosurveillance journalière effectuée par l'exploitant sont transmis sous forme de bilan tous les trimestres à l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses des prélèvements effectués par un organisme extérieur sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Il justifie la représentativité et la validité des mesures effectuées et en particulier des moyens et des points de mesure.

3.2.2.2.4. Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de la notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

3.2.2.2.5. Mesures des émissions de styrène dans l'environnement

Le cas échéant, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pourra demander à ce qu'une campagne de mesures des niveaux de concentration en styrène présent dans le proche environnement de la société MENZOLIT, soit effectuée par un organisme extérieur qualifié.

Les différents emplacements des points de mesures, les moyens de mesure et la durée de la campagne, sont soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Le rapport de mesure précise les données climatiques sur la période de mesure, les moyens de mesure utilisés, les emplacements retenus, les résultats et leur interprétation au regard des valeurs de référence.

3.2.2.2.6. Installation de traitement des COV : Bio filtre ouvert

L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées, des améliorations techniques apportées au bon fonctionnement de l'installation de traitement une fois par trimestre, simultanément à la transmission de l'autosurveillance prévue à l'article 3.2.2.2.3.

TITRE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie postale avec AR.

Copies conforme seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de Vineuil.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Vineuil qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par l'exploitant dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société MENZOLIT, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Vineuil, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Blois le 10 JUL. 2009
Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe LE MOING-SURZUR